PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026-636
Code AIOT : 0005301385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté APILLY 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée en binôme, cette partie du contrôle portait sur le respect des modalités d'extraction et de suivi de la carrière suite aux évolutions apportées à l'exploitation au regard des dispositions de l'arrêté d'autorisation. Le gisement réel de matériau n'étant pas conforme à celui attendu, le carrier a été contraint de revoir son phasage d'exploitation prévisionnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- APILLY 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Apilly appartenant au groupe Pigeon Granulats est une carrière de roches massives à ciel ouvert exploitée depuis les années 1940. Elle a fait l'objet d'un renouvellement de son arrêté préfectoral l'autorisant notamment en tant que station de transit à accueillir des déchets non dangereux inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	REGISTRES ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	PHASAGE	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.2	Sans objet
4	SUIVI DES MESURES	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4.2	Sans objet
7	MODALITÉS D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite montre que les difficultés d'exploitation dues à la qualité du gisement ont impacté le phasage qui doit être mis à jour ainsi que la situation administrative d'une parcelle. Les suivis relatifs aux périodes de sécheresse doivent être optimisés afin de justifier le respect des prescriptions applicables en la matière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : [...] - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l' arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement , [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 23 septembre 2026 l'acte de cautionnement solidaire établi le le 4 septembre 2026 pour la période du 01/08/2026 au 26/06/2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à engager le renouvellement des garanties financières six mois avant l'échéance du dernier acte de cautionnement et qu'il doit transmettre le nouvel acte de cautionnement au plus tard le jour de son entrée en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements en période de sécheresse
Prescription contrôlée : Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes : Origine de la ressource ou du rejet :Eaux d'exhaure Masse d'eau concernée :Nappe libre de socle Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m^3/j) Vigilance :1896 Alerte :1801

Alerte renforcée : 1706

Crise : 1422

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les volumes d'eaux d'exhaure prélevés depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 mettant en alerte le bassin de la Sée. Il a cependant précisé que les prélèvements sont nettement inférieurs aux niveaux fixés dans son arrêté d'autorisation du fait que les installations de traitement secondaire et tertiaire ont été évacuées de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des seuils de prélèvement depuis la signature de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 26 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers conformément aux limites (flux maximal journalier (kg/j)) suivantes :

Point de rejet : sortie du bassin terminal B6
Alerte : Matières en Suspension : 63 Demande Chimique en Oxygène : 225
Alerte renforcée : Matières en Suspension : 59,5 Demande Chimique en Oxygène : 213
Crise : Matières en Suspension : 49,5 Demande Chimique en Oxygène : 177,5

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan des analyses des eaux rejetées au milieu naturel qui montre le respect des concentrations pour l'ensemble des paramètres mesurés durant la période de sécheresse actuelle.
Considérant par ailleurs la forte limitation de l'utilisation d'eau de process sur le site, les débits réels attendus sont nettement inférieurs à ceux fixés. Dès lors, les flux maximaux fixés doivent être respectés, ce qui reste néanmoins à confirmer au vu des résultats qui doivent être communiqués au point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des flux de rejet dans le milieu récepteur

depuis la signature de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 26 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SUIVI DES MESURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des mesures ERC

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports établis en 2025 par le CPIE du Cotentin au sujet du suivi des mesures d'évitement et de réduction de la carrière d'Apilly :
→ le premier porte sur l'état initial : il a été établi avant la mise en place des mesures de réduction prévues. Il est apparu en particulier que la majorité des pieds des espèces invasives (Buddleia et Laurier palme) sont localisés sur les escarpements rocheux hors d'atteinte pour une action de gestion.
→ le second présente le suivi des mesures mises en œuvre sur le site en 2025 : il confirme la conservation du gîte à chauve-souris présent et son utilisation par les chiroptères (E1), l'absence d'impact de l'exploitation de la carrière sur les boisements dans l'emprise de la carrière (E2), un arrachage des pieds d'espèces invasives a été effectué durant l'hiver 2025-26 par un professionnel externe à l'entreprise (R1), l'absence de défrichement des boisements (R2).
Pour 2026, un passage d'un écologue a été réalisé en juin et un autre est prévu le 21 octobre prochain en vue de rédiger un nouveau rapport de suivi.
Il ressort du contrôle effectué que le suivi des mesures ERC a bien été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du rapport LCBTP pour l'année 2026 dès qu'il en disposera.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REGISTRES ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, plan topographique

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan topographique établi par le 7 octobre 2025 à l'aide d'un drone. L'examen du document montre qu'il présente les informations prévues.
En revanche, il apparaît que le plan topographique met en évidence qu'une partie de la zone dédiée au stockage de matériaux et au bassin de stockage des boues issues du traitement des eaux de la carrière avant rejet au milieu naturel est située en dehors du périmètre autorisé de la carrière. En effet, la parcelle ZC 92 (4,4 ha) n'a pas été intégrée à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et ne figure donc pas dans la liste de l'article 1.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2023.
Les références cadastrales visées dans le précédent arrêté d'autorisation du 6 janvier 2005 ont été modifiées et la parcelle ZC 92 n'y est pas inscrite sous cette référence. Les limites de la carrière apparaissent identiques à celles de l'arrêté du 26 juin 2023.
L'exploitant précise pourtant que cette zone de stockage était utilisée antérieurement à l'arrêté de 2023. Elle aurait été intégrée à un projet de nouvel axe routier de contournement d'Avranches finalement abandonné.
Il convient que l'exploitant sollicite la réintégration de cette parcelle dans le périmètre de la carrière en justifiant :
→ la maîtrise foncière de la parcelle ZC 92
→ l'antériorité de l'utilisation de cette parcelle par la carrière au regard de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2005
Et en fournissant si possible les documents en lien avec le projet routier expliquant sa cession/rétrocession. Il évaluera également l'impact potentiel de cette modification sur le calcul des garanties financières du site.
En fonction des informations transmises par l'exploitant, une mise à jour de l'arrêté d'autorisation pourra être proposée en vue de réintégrer la parcelle ZC 92 dans le périmètre de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier visant à demander la réintégration de la parcelle ZC 92 dans le périmètre de la carrière d'Apilly, faute de quoi il devra la remettre en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PHASAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.2

Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

[...]

Constats :

L'exploitation de la carrière d'Apilly a été modifiée après l'obtention de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Il est apparu que le gisement ne se présentait pas comme attendu, avec une perte de qualité significative ce qui a conduit l'exploitant à modifier la zone d'extraction tout en conservant le périmètre autorisé de la carrière. Il a décidé de supprimer les installations de traitement secondaire et tertiaire des matériaux afin de pouvoir extraire du matériau à leur emplacement. Le volume de vente étant actuellement limité, l'extraction se réduit d'autant, la zone dégagée des installations de traitement est suffisante pour fournir les quantités voulues.
Cela induit des modifications au regard du phasage prévisionnel : zone d'extraction modifiée et quantité extraites réduites mais avec une durée d'exploitation restant identique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications apportées à l'exploitation de la carrière d'Apilly, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance présentant les évolutions et visant à mettre à jour le plan de phasage et éventuellement le calcul du montant des garanties financières en vue d'une mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :
Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, à l'exception de 2 gradins supérieurs «historiques» déjà remis en état qui ont une hauteur de 20 mètres. Leur nombre est limité à 6.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 10 mètres NGF.
La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.
L'exploitation de l'ensemble du front Est est interdite à compter du 1er novembre 2023.

Constats :

La visite de la carrière a permis de vérifier par sondage certaines prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de la carrière.
L'exploitant a confirmé l'arrêt de l'exploitation au niveau du front est depuis novembre 2023. Il apparaît que la végétation a commencé à le coloniser. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'éboulements depuis l'obtention du renouvellement de l'autorisation.
L'extraction se situe au niveau des fronts supérieurs de la partie nord-ouest où se situaient les anciennes installations de traitement secondaire et tertiaire.
Les divers stocks de matériaux respectent la hauteur maximale de 10 mètres.

La présente visite a également permis de montrer la bonne prise en compte des observations issues de la précédente inspection du 27 août 2024 (présentation des résultats des mesures de retombées de poussières, remise en état du trommel, mise en place de courbes de suivi des hauteurs d'eau dans les piézomètres, abaissement des concentrations des effluents en manganèse sauf en cas de fortes précipitations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les résultats du suivi de la qualité des eaux rejetées en réalisant des courbes de suivi afin de dégager des tendances dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite